



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTE n° 69-2022-07-12-00002 du **12 JUN 2022**
relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal Murois

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-20;

VU l'arrêté préfectoral n° 57/75 du 30 janvier 1975 portant création du syndicat intercommunal Murois ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 199/76 du 15 mars 1976, n° 389/78 du 29 mai 1978, n° 474/90 du 20 février 1990, n° 4064 du 27 novembre 2002, n° 3443 du 23 juin 2008, n° 2013 101-0005 du 11 avril 2013 et n° 69-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 relatifs aux statuts et compétences du syndicat intercommunal Murois (SI Murois) ;

VU la délibération en date du 27 avril 2022 dans laquelle le comité syndical du SI Murois propose une révision statutaire du syndicat intercommunal afin d'intégrer ou de supprimer dans les statuts, la mention d'associations intercommunales en adéquation avec les critères fixés par le syndicat du SI Murois ;

VU les délibérations dans lesquelles les conseils municipaux des communes de Saint-Laurent de Mure et Saint-Bonnet de Mure acceptent ces modifications ;

Considérant que les conditions de majorité sont remplies ;

Sur proposition du sous-préfet en charge du Rhône Sud ;

ARRETE :

Article I – Les articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 3443 du 23 juin 2018 modifié par les arrêtés préfectoraux sus-visés sont remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE I : CRÉATION, SIÈGE ET DURÉE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Article 1 – Création et composition du syndicat

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de Saint-Laurent de Mure et de Saint-Bonnet de Mure un syndicat intercommunal dénommé :

« Syndicat intercommunal Murois »

Article 2 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé 7 rue Malraux à Saint Laurent de Mure

Article 3 – Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTION DU SYNDICAT

Article 4 – Compétences

- La conservation et la gestion de la maison intercommunale de 52 945 m² située au lieu-dit « le Plâtre » à Saint-Laurent de Mure
- La gestion et l'animation des équipements à caractère sportif, culturel et social situés au lieu-dit « le Plâtre » à Saint-Laurent de Mure

- Piscine intercommunale
- Gymnase, mur d'escalade et plateau sportif
- Terrains de tennis
- Médiathèque
- Bâtiment abritant le Relais des Assistantes Maternelles
- Bâtiment abritant la Maison pour Tous

- La construction, l'entretien, la gestion et l'animation des équipements à caractère sportif, culturel et social situés au lieu-dit « le Plâtre » à Saint-Laurent de Mure.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du deuxième alinéa sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En application du dernier alinéa de l'article L.5211-10 du CGCT, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures de risques de taux et de changes, consentis en application du présent article, prennent fin dès l'ouverture de la campagne de renouvellement général des conseils municipaux.

Article 8 – Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 9 – Budget et ressources du syndicat

- Le soutien financier, l'animation et le développement d'actions sportives et éducatives intercommunales.

TITRE III: FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 – Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de sept délégués titulaires pour chaque commune.

En cas d'empêchement, un délégué peut donner pouvoir à un membre du comité syndical de son choix pour le représenter. Chaque membre du comité ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Le comité syndical peut se réunir au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

Article 6 – Le Président

En application de l'article L.5211-9 du CGCT, le président est l'autorité exécutive du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L.5211-10 sauf si le comité en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Il est le chef des services du syndicat.

Il représente en justice le syndicat.

A partir de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge

Article 7 – Le bureau

En application de l'article L.5211-10 du C.GCT, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes à l'objet du syndicat défini à l'article 2 des présents statuts en vue duquel il est constitué.

Conformément à l'article L.5211-19 du CGCT les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes associées ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Article 10 – Contribution des membres

La contribution des communes aux dépenses du syndicat sera fixée selon des critères à déterminer par le comité syndical sur la base du principe d'égalité.

Les dépenses mises à la charge des communes syndiquées constituent des dépenses obligatoires et pourront, le cas échéant, être inscrites d'office au budget de ces collectivités.

Article 11 – Comptable

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – Le sous-préfet en charge du Rhône Sud, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal Murois et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **12 JUIL. 2022**
Le préfet


Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS

